

AIDE À LA CRÉATION LITTÉRAIRE ET AU PARCOURS ARTISTIQUE

Délibération N° 26CP-1230 du 25 septembre 2026

Direction concernée : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif d'accompagnement destiné aux auteurs de livres, la Région Grand Est vise à soutenir et dynamiser la création littéraire en région et à faire émerger et connaître de nouveaux talents.

► BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles :

Les aides s'adressent aux auteurs (écrivains, traducteurs, illustrateurs, scénaristes et dessinateurs de bande-dessinée) personnes physiques majeures domiciliées en région Grand Est, ayant déjà été édités à compte d'éditeur ou ayant un projet de publication à compte d'éditeur, inscrits en tant qu'artistes-auteurs auprès de l'URSSAF Limousin et à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

Les projets doivent concerner tous les domaines littéraires, hormis les suivants : pratiques, guides et cartes ; scolaire ; parascolaire et outils pédagogiques ; universitaire ; technique et professionnel, y compris juridique ; art contemporain ; livres de jeux ; jeux de rôle ; entretiens de type journalistique ; catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliant divers ; dictionnaires et encyclopédies courants sans dimension critique ; recueils de sources et documents non commentés ; livrets d'opéra et partitions de musique ; publications à caractère apologétique ou confessionnel ; ouvrages ésotériques. Ces domaines sont par ailleurs identiques à ceux soutenus par le Centre National du Livre (CNL).

Est entendue par « compte d'éditeur » la collaboration avec un éditeur répondant aux critères suivants :

- production d'un catalogue régulier et composé d'au moins 75% d'ouvrages écrits par d'autres auteurs que le responsable de la structure ;
- proposition et signature d'un contrat en bonne et due forme conforme à la législation applicable (interne et européenne) et aux usages professionnels en vigueur dans l'écosystème du livre (prise en charge du risque économique par l'éditeur **sans aucune intervention financière directe ou indirecte de l'auteur ou sollicitation financière directe ou indirecte faite à l'auteur**) ;
- possession d'un ISBN et pratique du dépôt légal ;
- publication d'au moins 1 titre par an.

Les projets de publications en autoédition, édition à compte d'auteur ou proposant des services payants aux auteurs ne sont pas éligibles, de même que les projets avec des éditeurs relevant de l'édition publique ou assimilée et des structures fondées majoritairement sur l'impression à la demande.

► PROJETS/ACTIONS ÉLIGIBLES

Le dispositif comprend deux volets distincts. L'auteur pourra choisir de déposer une demande sur l'un ou l'autre de ces volets, ou bien, les deux aides pouvant être considérées comme complémentaires, conjointement sur les deux volets, la décision de soutien se faisant sur chaque volet individuellement.

Volet 1 : bourses de création

Les projets éligibles sont des projets inédits et non achevés relevant des mêmes domaines littéraires que ceux soutenus par le CNL.

Afin d'accompagner au plus près le parcours des auteurs et leur professionnalisation, les aides pourront être attribuées à des auteurs **ayant déjà publié à compte d'éditeur ou non**.

Pour les auteurs émergents, la participation préalable à une action d'information ou d'aide à la professionnalisation proposée par un centre de ressources du livre en Grand Est (Réseau Livr'Est - Interbibly, Central Vapeur...) est fortement conseillée, tout comme un entretien préalable avec le service instructeur au sein de la Région Grand Est.

Pour les traducteurs, les éléments permettant aux experts d'évaluer la qualité du travail de traduction (références, informations en langue française...) seront les bienvenus.

Toutes les informations permettant aux experts de s'assurer du sérieux de la démarche de l'auteur auprès d'éditeurs seront les bienvenues (liste des maisons repérées en adéquation avec le projet, relevés d'échanges, lettres d'intention, contrat en cours de discussion ou signé etc.).

L'auteur justifiera de sa disponibilité pour son projet littéraire, en particulier s'il mène en parallèle une autre activité professionnelle (passage à temps partiel, mise en disponibilité, adaptation du temps de travail etc.). Une attention particulière sera accordée aux auteurs qui font le choix de la professionnalisation et du développement de leurs revenus issus de l'activité d'auteur.

En cas d'attribution, et au plus tard au moment du versement du solde de la subvention, l'auteur devra fournir un contrat d'édition daté et signé relatif au projet pour lequel le financement était sollicité.

En cas d'attribution et au moment du versement du solde de la subvention, l'auteur devra s'être enregistré dans l'annuaire Livr'Est.

Volet 2 : accompagnement au parcours d'auteur

Dans une perspective d'accompagnement et d'appui à la professionnalisation, de soutien à la valorisation des auteurs tout au long de leur parcours et de lien avec les nouveaux modes de création, le recours à des services extérieurs est éligible, à l'exception des services en lien avec l'édition même du livre.

L'auteur devra justifier de l'intérêt du recours à ces services et présenter un ou des devis permettant d'appuyer la demande chiffrée. Seules les dépenses réalisées après la date limite de dépôt de la session concernée seront prises en considération (celles-ci pouvant être réalisées en année N+1).

Les dépenses suivantes seront éligibles :

- coûts relatifs à la diffusion et valorisation des œuvres littéraires pour lesquelles le demandeur est l'auteur et est en possession des droits (avant cession éventuelle) : production de spectacles littéraires, de podcasts, d'expositions issues du livre, fictions radiophoniques, adaptation... ;
- recours à des services juridiques ou financiers : protection des données, propriété intellectuelle et artistique, contentieux (à l'exception de tout recours attenté contre la Région), fiscalité, comptabilité...
- recours à des services d'accompagnement professionnel et littéraire : agents littéraires, conseillers éditoriaux...
- recours à des services de valorisation du travail littéraire en lien avec l'activité d'auteur : graphistes, webmasters...
- frais liés à la mobilité : présence sur des événements professionnels de type colloques, rencontres professionnelles ou séminaires en lien avec l'activité d'auteur, et ne concernant pas la promotion d'ouvrages sur un salon ou un festival, cet aspect étant inéligible puisque pris en charge par les organisateurs de manifestations, la maison d'édition ou les librairies invitées
- frais liés à la formation professionnelle, sous réserve que celle-ci ne soit pas finançable par l'OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) dont relève l'auteur.

Dans l'optique de dynamiser la professionnalisation des auteurs, l'ensemble de ces dépenses est cumulable, sous réserve des crédits disponibles et de la transmission des pièces justificatives.

► DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Volet 1 : temps de travail
- Volet 2 : prestations de services, contrats, frais liés à la mobilité

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	Volet 1 : droits d'auteurs
	Volet 2 : subvention
Section :	Fonctionnement
Plafond :	Volet 1 : 5 000 € bruts
	Volet 2 : 2 500 € HT

Pour le volet 1, en fonction du régime social du bénéficiaire, qui devra être correctement renseigné dans le formulaire de demande, l'aide pourra être versée en brut ou en net avec acquittement des cotisations sociales et fiscales dues notamment auprès de l'URSSAF.

Pour le volet 2, l'aide de la Région Grand Est s'élèvera à 80 % maximum du coût hors taxes.

► MODALITÉS DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional via la plate-forme de dépôt des demandes d'aides.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

Un délai de carence devra être observé entre deux demandes faites par un même auteur, et ce dans le cas où le projet aurait été accepté comme dans le cas où il aurait été refusé. La date à partir de laquelle court le délai de carence est la date limite de dépôt des dossiers pour la session visée.

Le délai de carence est de un an entre deux demandes, peu importe le volet sollicité.

L'octroi d'une nouvelle aide sera conditionné à la clôture de la demande pour laquelle une aide antérieure aura été octroyée.

Il n'est pas possible de présenter de nouveau un projet ayant été refusé.

Il n'est pas possible de cumuler la bourse de création (volet 1) avec une aide aux auteurs du CNL sur le même ouvrage (exemples : bourses aux auteurs, aux traducteurs).

Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être transmis chaque année à l'une des trois sessions, soit le 28 février, le 15 mai et le 15 octobre au plus tard.

Examen des dossiers

Les dossiers sont instruits par la Région Grand Est dans le cadre d'une commission dédiée associant des personnalités qualifiées de la filière du livre.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée.

En effet, la commission conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques, la disponibilité des crédits et le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire.

Les avis seront notifiés aux porteurs de projet par courrier et/ou voie électronique.

Les subventions attribuées relèvent :

- du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- de tout autre régime d'aide qui trouverait à s'appliquer.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. À défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur les supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Le bénéficiaire s'engage à être à jour de ses cotisations sociales et fiscales.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de l'aide attribuée par la Région Grand Est ainsi que les engagements du bénéficiaire seront précisés dans le courrier de notification.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services concernés toutes pièces justifiant la réalisation effective de l'opération et le respect de ses engagements.

La non-transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de l'aide peuvent amener à un remboursement de tout ou partie de l'aide perçue.

Le versement d'une aide ou son renouvellement ne constituent en aucun cas un droit acquis. L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification de la décision d'attribution au bénéficiaire.

Pour le volet 2, le bénéficiaire s'engage à ne pas avoir réalisé l'action avant la date limite de dépôt de la session à laquelle il soumissionne sa demande.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE RÉALISATION PARTIELLE OU DE NON RÉALISATION

En cas d'abandon de l'opération subventionnée ou en cas de réalisation partielle des dépenses pour lesquelles l'aide aura été accordée au titre du présent dispositif, le bénéficiaire s'engage à en informer au plus tôt la Région, laquelle pourra dès lors solliciter du bénéficiaire le remboursement total ou partiel de l'aide accordée.

► SUIVI - CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits et le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire.

L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la décision d'octroi prise par l'organe délibérant compétent.

L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.